



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte :	13 FEVRIER 2020
Présidence de séance :	M. Michel DI GIROLAMO
Membres :	MM. René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT - Christian PERDU et Dominique PRETOT
Par voie électronique :	M. Sébastien IMBERT
Excusés :	M. Bernard CARRE
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT et PERDU

1.1 – OPPOSITIONS

M. PRETOT ne participe ni à la délibération, ni à la décision,

→ **DIT L'OPPOSITION CI APRES RECEVABLE AU REGARD DU MOTIF ou JUSTIFICATIF PRESENTE :**
U.S. LARIANS ET MUNANS pour le joueur Matteo BOICHOT (le joueur souhaite rester au club).

1.2 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **19/02/2020 délai de rigueur**.

- **ENT.S. PAYS MAICHOIS** pour le changement de club du joueur Geoffrey ROMER pour le club ORCHAMPS VAL DE VENNES.
- **C. DES J. VERGIGNY F.** pour le changement de club du joueur Argan CORNIL pour le club F.C. CHEU

Situation du joueur Maxime MONNIER (F.C. TOUILLON)

Reprenant son procès-verbal du 30/01/2020,

Vu les nouveaux éléments portés à sa connaissance par le club F.C. TOUILLON,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

La Commission,

DEMANDE au club ST EUPHRONE de lui fournir ses observations sur les motivations du refus émis pour le changement de club du joueur Maxime MONNIER pour le club F.C. TOUILLON, pour le 19/02/2020, délai rigueur,

Situation du joueur Corentin VIENNET (F.C. VALDAHON VERCEL)

Vu la demande d'accord à changement de club formulée par le club ORCHAMPS VAL DE VENNES en date du 30/01/2020 pour le joueur Corentin VIENNET,

Vu le refus émis par le club F.C. VALDAHON VERCEL au motif « Suite à des problèmes d'effectif (blessés longue durée), il n'est pas possible d'accorder le départ vers un autre club »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. VALDAHON VERCEL a engagé trois équipes Seniors pour la saison en cours,

Attendu l'examen effectué concernant les effectifs éligibles présents au sein du club pour évoluer au sein des trois équipes Seniors engagées dans les différents championnats,

Attendu que la motivation fondée sur les blessures de longue durée des joueurs n'est pas retenue,

DIT le refus émis abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Corentin VIENNET pour le club ORCHAMPS VAL DE VENNES,

Situation du joueur Amadou DIALLO (U.S. SOCHAUX)

Vu la demande d'accord à changement de club formulée par le club MEZIRE FESCHES LE CHATEL en date du 31/01/2020 pour le joueur Amadou DIALLO,

Vu le refus émis par le club U.S. SOCHAUX au motif « *Raisons financières : ce joueur nous est redevable de 249 euros soit 150 € de cotisation à l'association et étant joueur mutation venant du Fc Etupes il nous doit les 99 € de licence mutation* »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le club demandeur ne fournit aucun justificatif de paiement,

DIT le motif émis non abusif, uniquement concernant le non-paiement de la cotisation (150 euros),

N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Amadou DIALLO pour le club MEZIRE FESCHES LE CHATEL,

1.3 – LICENCES

Situation du joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA (A.S. GARCHIZY)

Reprenant son procès-verbal du 06/02/2020,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le joueur a réglé ses frais de licence ainsi que les frais de mutation en date du 4/02/2020,

Attendu qu'elle a accordé le changement de club du joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA pour le club A.S. GARCHIZY dans son procès-verbal du 06/02/2020,

Attendu que la demande initiale du club A.S. GARCHIZY a été effectuée en date du 26/12/2019 et que l'accord a été délivré par le club quitté le 07/02/2020,

Par ces motifs,

FIXE la date de qualification du joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA au 31/01/2020,

Courriel du club SCEY SUR SAONE en date du 13/02/2020

Pris connaissance de la demande du club SCEY SUR SAONE concernant la situation des joueurs Julian CARVALHO DOS SANTOS et Gaetan JACQUOT,

Vu les demandes de licences introduites par le club pour les joueurs en date des 24/01 et 27/01/2020,

Vu la dernière pièce fournie pour la demande de licence du joueur Julian CARVALHO DOS SANTOS en date du 05/02/2020,

Vu la dernière pièce fournie pour la demande de licence du joueur Gaetan JACQUOT en date du 08/02/2020,

Vu les articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'article 26 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives, en particulier pour des joueurs non licenciés pour la saison en cours,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club SCEY SUR SAONE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

PRECISE que les joueurs pourront participer à des compétitions inférieures à la division supérieure de District,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - IMBERT

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole

Damien CUENOT pour le club L'ISLE SUR LE DOUBS (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

2.2– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de licence Technique/Régional bénévole de M. Quentin CHOFFEY avec le club F.C. VESOUL.
- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Gérard MAILLARD avec le club L'ISLE SUR LE DOUBS

2.3– ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée 24 et 25/01

REGIONAL 1

CHALON F.C. : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

INVITE le club à régulariser la situation de son nouvel entraîneur dans les meilleurs délais.

F.C. CHAMPAGNOLE : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

PREND NOTE du traitement en cours de la licence du nouvel éducateur.

Journée du 1 et 02/02

REGIONAL 1

CHALON F.C. : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

INVITE le club à régulariser la situation de son nouvel entraîneur dans les meilleurs délais.

F.C. CHAMPAGNOLE : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

PREND NOTE du traitement en cours de la licence du nouvel éducateur.

Journée du 08 et 09/02

REGIONAL 1

CHALON F.C. : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

INVITE le club à régulariser la situation de son nouvel entraîneur dans les meilleurs délais.

F.C. CHAMPAGNOLE : Délai de 30 jours suite au départ de l'entraîneur principal déclaré.

PREND NOTE du traitement en cours de la licence du nouvel éducateur.

2.4– CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

La Commission,

RAPPELLE aux clubs que l'éducateur suspendu, présent au match, doit se signaler auprès de l'arbitre afin que sa présence soit constatée et inscrite dans les Règlements Locaux sur la F.M.I.

Journée 24 et 25/01

REGIONAL 1 :

F.C. PARON : Absence déclarée de M. Medhi CHALABI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Journée du 1 et 02/02

REGIONAL 1 :

F.C. GRANDVILLARS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe LOPES comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

Journée du 08 et 09/02

REGIONAL 1 :

F.C. GRANDVILLARS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe LOPES comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

MACON U.F. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jean ACEDO comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

2.5– DIVERS

La Commission,

PREND NOTE de la nomination de M. Hugues BOUCHER (GEF) en remplacement de M. Christian COUROUX (GEF), en date du 7 février 2020.

M. Hugues BOUCHER intègre la formation « Statut des Educateurs ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Michel DI GIROLAMO**